

ASSEMBLEE NATIONALE25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
M. Domergue, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 33*(Art. L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans le 1° de cet article, substituer aux mots :

« spécialisés de soins »

les mots :

« de soins spécialisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle destiné à mentionner la dénomination exacte des centres de soins spécialisés aux toxicomanes tels qu'ils sont visés à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles.